



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-114

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2021

Sommaire

ARS12 /

12-2021-08-13-00002 - Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement, dans les accueils de loisirs et d'hébergement, dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron, dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus, dans les files d'attente et les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire - Avis Sanitaire port du masque obligatoire - département -13 août 2021 (2 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2021-08-16-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs du canton de Saint-Affrique à une élection départementale partielle (4 pages)

Page 6

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2021-08-13-00001 - Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement, dans les accueils de loisirs et d'hébergement, dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron, dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus, dans les files d'attente et les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire (5 pages)

Page 11

ARS12

12-2021-08-13-00002

Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement, dans les accueils de loisirs et d'hébergement, dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron, dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus, dans les files d'attente et les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire - Avis Sanitaire port du masque obligatoire - département -13 août 2021

Service émetteur : Délégation Départementale
Affaire suivie par : Emilie COURTIAL JEAN
Courriel : emilie.courtial-jean@ars.sante.fr
Téléphone : 05-65-73-69-00
Date : 13/08/2021

Madame la Préfète du département de l'Aveyron

Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de COVID-19

Madame la Préfète,

Sur la période du 04 au 10 Aout 2021, Santé Publique France indique, pour le département de l'Aveyron, les données suivantes :

- Taux de positivité de 3.7 % et taux d'incidence de 228.1/100 000 habitants.

L'analyse de ces données révèle une augmentation marquée de la circulation virale puisque sur la période du 28 juillet au 03 aout, ces taux étaient respectivement de 3,7% et 186.4. Ces données confirment un niveau de circulation du virus responsable de la Covid-19 élevé sur l'ensemble du département de l'Aveyron.

La majorité des EPCI du département ont un taux d'incidence compris entre 129 et 370 nouveaux cas pour 100 000 habitants.

Selon les données de Santé Publique France de ce jour, la part des mutations C (variant delta) est majoritaire.

On constate également aussi une recrudescence de signaux avec un niveau de vulnérabilité élevée transmis à l'ARS depuis le 4 aout, pour la gestion de situations complexes liées à la présence d'un ou plusieurs cas positifs dans différents milieux et sur l'ensemble du territoire : établissements sanitaires et médico-sociaux, accueils collectifs de mineurs, lieux d'hébergement touristiques.

Par ailleurs, des hospitalisations en lien avec la covid-19 sont en cours sur la période mentionnée. Ainsi, le nombre de patients atteints par la covid hospitalisés ne cesse d'augmenter ; 4 patients covid + sont en actuellement en réanimation sur les 7 lits dédiés covid-19.

Dans ce contexte, au regard des données qui soulignent la forte augmentation de la circulation virale de la Covid-19 sur le territoire et en particulier du variant delta, il apparait nécessaire de renforcer les mesures de limitation de la propagation de l'épidémie. Il convient de prendre les mesures complémentaires de protection sanitaire visant à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission.

Ainsi, des mesures telles que le port du masque obligatoire sur l'ensemble du département permettent de lutter contre la propagation du virus et de favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins.

En conclusion, il résulte de ces différents éléments que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ARS Occitanie,
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur
de la Délégation Départementale de l'Aveyron

Emilie COURTIAL JEAN

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'Aveyron
4, rue de Paraire

12000 / RODEZ - Tél : 05 65 73 69 00

www.occitanie.ars.sante.fr



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

Préfecture Aveyron

12-2021-08-16-00001

Arrêté portant convocation des électeurs du
canton de Saint-Affrique à une élection
départementale partielle



**SERVICE DE LA LEGALITE
PÔLE STRUCTURES TERRITORIALES ELECTIONS**

Arrêté n°

du 16 août 2021

Objet : Convocation des électeurs du canton de Saint-Affrique à une élection départementale partielle

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code électoral

VU le décret n°2014-205 du 21 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Aveyron ;

VU le décret n°2021-213 du 24 février 2021 actualisant les dénominations des communes dans les décrets portant délimitation des cantons, notamment son article 11 ;

VU le décret n°2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyanne et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

VU le décret n°2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2021-06-22-00001 du 22 juin 2021 fixant la liste des candidats pour le 2eme tour des élections départementales du 27 juin 2021 ;

VU le procès verbal en date du 27 juin 2021 du recensement des votes émis dans le canton de Saint Affrique pour le 2eme tour des élections départementales, proclamant Monsieur Sébastien DAVID, conseiller départemental du canton de Saint Affrique ;

VU la lettre de démission en date du 2 août 2021 de Monsieur Sébastien DAVID, conseiller départemental du canton de Saint Affrique reçue par le Président du conseil départemental de l'Aveyron le 2 août 2021 ;

VU la lettre de démission en date du 2 août 2021 de Monsieur Pascal RIVIER, remplaçant de Monsieur Sébastien DAVID, reçue par le Président du conseil départemental le 2 août 2021 ;

CONSIDERANT que Monsieur Sébastien DAVID a été élu en 2020 conseiller municipal de la commune de Saint Affrique, commune de plus de 1000 habitants ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71
Mél. : prefecture@aveyron.gouv.fr

CONSIDERANT que Monsieur Sébastien DAVID a été élu le 27 juin 2021 conseiller départemental du canton de Saint Affrique ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} août 2021, Monsieur Sébastien DAVID suppléant de Monsieur Arnaud VIALA député de la 3eme circonscription de l'Aveyron, a été appelé à occuper le siège laissé vacant par ce dernier à l'Assemblée nationale ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article LO 141 du code électoral, le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats locaux suivants :conseiller municipal d'une commune de 1000 habitants ou plus, conseiller régional, conseiller départemental ;

CONSIDERANT que pour mettre fin à cette situation d'incompatibilité, Monsieur Sébastien DAVID a démissionné de son mandat de conseiller départemental le 2 août 2021 ;

CONSIDERANT que son remplaçant Monsieur Pascal RIVIER a démissionné de son mandat de conseiller départemental le 2 août 2021 et que dès lors le siège de conseiller départemental du canton de Saint-Affrique est devenu vacant ;

CONSIDERANT qu'il convient en application des dispositions de l'article L221 du code électoral de procéder à une élection partielle afin de pourvoir le siège de conseiller départemental du canton de Saint-Affrique devenu vacant ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron;

- A R R E T E -

Article 1 : Les électeurs du canton de Saint-Affrique (N°19) sont convoqués le dimanche 10 octobre 2021 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller départemental et de son remplaçant , selon le mode de scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 17 octobre 2021.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert dans les communes de La Bastide Pradines, Calmels et le Viala, Roquefort sur Soulzon, Saint-Affrique, Saint Félix de Sorgues, Saint- Izaire, Saint Jean d'Alcapiès, Saint Rome de Cernon, Tournemire, Vabre l'Abbaye, Versols et Lapeyre de 8h à 18h sans interruption.

Article 3 : Le scrutin sera organisé avec la liste permanente des électeurs extraite du répertoire électoral unique. En application de l'article L17 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer à ce scrutin, doivent être déposées au plus tard le 6eme vendredi précédent le scrutin, soit le vendredi 3 septembre 2021.

Article 4 : Dans les 11 communes concernées par ce scrutin, les commissions de contrôle prévues à l'article L19 se réuniront entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant le scrutin soit entre le jeudi 16 septembre 2021 et le dimanche 19 septembre 2021 pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Elles pourront à la majorité de leurs membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant le scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L18 du code électoral ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'une commission radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

Article 5 : La possibilité prévue par l'article L30 du code électoral pour certaines catégories de personnes de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 10ème jour précédent le scrutin est maintenue sous réserve de l'examen de ces demandes par le maire au titre de l'article L31 du code électoral.

Article 6 : Les électeurs ne pouvant se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration un autre électeur de la commune pour voter en leur nom, conformément aux dispositions des articles L71 à L78 du code électoral, après avoir fait constater leur identité suivant les règles et usages établis au sens des dispositions de l'article L62 du même code.

Article 7 : Le dépôt des candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Aucune condition de sexe n'est requise conformément à l'article L221 III du code électoral.

Les candidatures doivent être déposées par le candidat au moyen de l'imprimé CERFA 15244*02 . Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives mentionnées au dos de cet imprimé.

La déclaration de candidature de chaque candidat doit être accompagnée de l'acceptation écrite de son remplaçant qu'il est appelé à remplacer. Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct (imprimé CERFA n° 15245*02). Les remplaçants doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles exigées des candidats.

Les documents produits par les candidats et les remplaçants doivent être des originaux.

L'ensemble des imprimés ainsi que toutes les informations utiles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture :

www.aveyron.gouv.fr

onglet :politiques publiques

rubrique :élections départementales 2021

Article 8 :Les candidatures seront enregistrées à la préfecture de l'Aveyron, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

Du lundi 13 septembre 2021 au mercredi 15 septembre 2021.

Pendant cette période, les candidats pourront se présenter à la préfecture site Foch – place Foch 12000 RODEZ

- de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures

En cas de second tour du scrutin :

Le lundi 11 octobre de 13 heures 30 à 16 heures .

Compte tenu des règles liées au COVID, les candidats devront se présenter à la Préfecture, munis d'un masque. Il est recommandé de prendre rendez-vous, en contactant la Préfecture (Service Légalité-Pôle structures territoriales et élections).

Article 9 :La déclaration de candidature est déposée, soit par le candidat, soit par son remplaçant, soit par un mandataire désigné par le candidat porteur d'un mandat dûment établi à cet effet par le candidat.

Article 10 : Chaque candidat devra avoir déclaré un mandataire financier au plus tard le jour du dépôt de sa candidature.

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article L 47A du code électoral, la campagne électorale sera ouverte le lundi 27 septembre 2021 à 0h et prendra fin le samedi 9 octobre 2021 à 0h. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 11 octobre 2021 à 0h et prendra fin le samedi 16 octobre 2021 à 0h.

Conformément à l'article L 49 du code électoral, il est interdit , à partir de la veille du scrutin 0 heure, de distribuer ou de faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents.

Article 12 : Les candidats souhaitant obtenir le concours de la commission de propagande devront soumettre leurs circulaires et bulletins de vote selon les modalités fixées dans l'arrêté portant constitution de la commission de propagande électorale.

Toutefois, les candidats ou les mandataires de chaque candidat qui ne souhaitent pas avoir recours à la commission de propagande peuvent faire déposer des bulletins de vote dans la salle de scrutin dans le respect des dispositions du code électoral.

Article 13 : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale. Ils seront attribués en fonction du tirage au sort qui sera effectué en préfecture à l'issue du dépôt des candidatures soit le mercredi 15 septembre 2021 à 17 heures.

Article 14 : Pour être élu au 1^{er} tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans l'hypothèse où le premier tour n'a pas été conclusif, peuvent se présenter au second tour de scrutin :

- les candidats qui ont obtenu au 1^{er} tour un nombre de voix au moins égal à 12,5 % du nombre des électeurs inscrits dans le canton ;
- les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après celui qui a recueilli au moins 12,5 % des suffrages si un seul candidat a atteint le seuil des 12,5 % des électeurs inscrits dans le canton,
- les deux candidats arrivés en tête au 1^{er} tour même si aucun d'eux a atteint le seuil de 12,5 % des électeurs inscrits ;

Article 15 : Chaque candidat peut désigner un assesseur et un délégué par bureau de vote, ainsi qu'un suppléant pour ces deux fonctions. Ceux-ci devront justifier de la qualité d'électeur dans le département et pourront siéger en permanence dans le bureau de vote. Le nom des représentants de chaque candidat doit être notifié au maire par courrier ou information écrite déposée directement en mairie au plus tard le jeudi précédent le scrutin à 18 heures.

Article 16: Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin .

Dès l'établissement du procès-verbal de l'élection, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote du bureau centralisateur du chef-lieu de canton. Un extrait du procès-verbal, signé par tous les membres du bureau centralisateur du canton sera immédiatement affiché à la porte du bureau de vote du bureau centralisateur du chef-lieu de canton (commune de Saint-Affrique) et le second exemplaire sera remis à la préfecture de l'Aveyron dès le lundi matin suivant le tour de scrutin, accompagné de la liste d'émargement , des feuilles de pointage, des bulletins déclarés blancs et nuls et de leurs enveloppes.

Article 17 :La Secrétaire générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Millau, les Maires des communes du canton de Saint-Affrique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes six semaines au moins avant le premier tour des élections départementales partielles, soit au plus tard le 28 août 2021.

Fait à Rodez, le 16 août 2021

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Isabelle KNOWLES

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur- DMAT-Bureau des Elections politiques-place Beauvau-75800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Préfecture Aveyron

12-2021-08-13-00001

Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement, dans les accueils de loisirs et d'hébergement, dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron, dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus, dans les files d'attente et les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire



**Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté n° 2021-210-2 du 13 août 2021

Objet : Obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement, dans les accueils de loisirs et d'hébergement, dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron, dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus, dans les files d'attente et les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** la déclaration du Premier Ministre en date du 16 juin 2021 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 13 août 2021 et annexé au présent arrêté ;

VU la consultation des élus locaux et des parlementaires effectuée le 13 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-210-1 du 29 juillet 2021 portant obligation du port du masque ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 (Covid-19) ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que la sortie de crise sanitaire a été décrétée pour l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique et la circulation du virus SARS-CoV-2 (Covid-19) en Aveyron ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2001-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, que le premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes dispositions générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit, en son article 1^{er}, que le préfet est habilité à rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les données épidémiologiques communiquées par Santé Publique France confirment une augmentation marquée de la circulation du virus dans le département de l'Aveyron. Ainsi, le taux d'incidence pour l'ensemble du département est de 228,1 pour 100 000 habitants sur la période du 4 au 10 août 2021 et le taux de positivité des tests est de 3,7 % sur cette même période alors que ces taux étaient respectivement de 186,4 et 3,7 % pour la période du 28 juillet au 3 août 2021 ; que, ces données confirment un niveau élevé de circulation du virus responsable de la Covid-19 sur l'ensemble du département de l'Aveyron ; que la part des mutations C (variant delta) est majoritaire au 13 août 2021 ; que cette tendance à la hausse est observée depuis plusieurs semaines dans le département et que la vie collective en présentiel présentent des facteurs propices à la contamination ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté aussi une recrudescence de signaux, avec un niveau de vulnérabilité élevé transmis à l'Agence régionale de santé depuis le 4 août 2021 pour la gestion de situations complexes liées à la présence d'un ou plusieurs cas positifs dans différents milieux et sur l'ensemble du territoire : établissements sanitaires et médico-sociaux, accueils collectifs de mineurs, lieux d'hébergement touristiques ;

CONSIDÉRANT que des hospitalisations en lien avec la covid-19 sont en cours sur la période mentionnée ci-dessus ; ainsi, le nombre de patients atteints par la covid-19 hospitalisés ne cesse d'augmenter : 4 patients covid positifs sont actuellement en réanimation ;

CONSIDÉRANT que ces événements montrent l'importance de continuer à respecter les gestes barrières et à maintenir des mesures de prévention renforcées, en particulier, dans les situations où la densité humaine et les contacts prolongés sont importants, afin d'éviter des fermetures préjudiciables à la continuité des activités éducatives, sociales et économiques du département ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir des mesures de prévention des risques de propagation sanitaire, visant à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public lorsque la densité et les contacts humains sont importants ; que ces mesures contribuent à lutter contre la propagation du virus et à favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire sur l'ensemble du département de l'Aveyron constitue une mesure de nature à lutter contre la propagation du virus et à favoriser le contrôle de ses effets en termes de mortalité évitables et de saturation du système de soins ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté et **jusqu'au 20 septembre 2021 inclus**, le port du masque est obligatoire :

- pour toute personne de onze ans et plus :
 - dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages,
 - aux abords des accueils de loisirs sans hébergement,
 - dans les accueils de loisirs et d'hébergement,
 - dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron,
 - dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus,
 - dans les files d'attente,
 - dans les établissements recevant du public soumis au passe sanitaire.
- pour toute personne de plus de six ans :
 - aux abords des accueils de loisirs sans hébergement,
 - dans les accueils de loisirs et d'hébergement.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue par le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive autorisée dans le cadre de l'article 44 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2021-210-1 du 29 juillet 2021 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans l'ensemble des marchés de plein vent, des braderies, des brocantes, des vide-greniers, des ventes aux déballages, aux abords des accueils de loisirs sans hébergement, dans les accueils de loisirs et d'hébergement, dans tous les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public sur le territoire du département de l'Aveyron, dans les transports en commun, aux abords des gares, des quais et des abris bus, dans les files d'attente est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 4 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ⁽¹⁾.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez,
Les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue,
Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,
Les maires du département de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et sur le site internet des services de l'État en Aveyron. Un exemplaire de cet arrêté sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rodez.

Fait à Rodez, le 13 août 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES

⁽⁴⁾ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame la préfète de l'Aveyron
Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).